

Brochure n° 3295

Convention collective nationale

IDCC : 1951. – **CABINETS
OU ENTREPRISES D'EXPERTISES
EN AUTOMOBILES**

AVENANT N° 27 DU 11 DÉCEMBRE 2007
MODIFIANT L'ARTICLE 9.1 DE L'AVENANT DU 22 MARS 2004
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0850296M*

IDCC : *1951*

Entre :

L'ANEA,

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;

La fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC ;

La fédération des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT ;

La fédération de l'assurance CFE-CGC ;

La fédération de la métallurgie CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'article 9.1 est remplacé comme suit :

Article 9.1

Réserve d'égalisation

Un fonds dit « de réserve d'égalisation » est créé. La réserve d'égalisation reçoit la participation aux excédents de toutes les garanties du régime et des produits financiers sur les provisions.

Aucun tiers, notamment actionnaire d'une société d'assurances, réassureur, courtier, agent général, ne peut recevoir un quelconque pourcentage de la participation aux excédents du régime et des produits financiers.

Cette réserve d'égalisation est alimentée, dans la limite de 40 % des cotisations brutes de réassurance du régime, par 90 % des excédents bruts de réassurance du régime et des produits financiers constatés au jour de la signature du présent accord.

Les excédents du régime et les produits financiers sont versés à la réserve d'égalisation au plus tard dans le mois qui suit la fin de l'exercice. L'organisme désigné présente le compte de participation aux excédents du régime.

La réserve d'égalisation appartient au régime. Elle est transférée en cas de changement d'assureur.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007.

(Suivent les signatures.)